

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05874

Numéro SIREN : 812 949 857

Nom ou dénomination : A3 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2018 sous le numéro de dépôt 41000



1807819602

DATE DEPOT :	2018-04-24
NUMERO DE DEPOT :	2018R041000
N° GESTION :	2016B05874
N° SIREN :	812949857
DENOMINATION :	A3 HOLDING
ADRESSE :	1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/30
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Demeurant à ANTONY (92160), 47 avenue Raymond Aron,
Marié à Madame Virginie MERLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 2013.

Ci-après dénommé d'une part, « LE CEDANT »

ET

Monsieur Im-Oudom KHIM,
Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Demeurant à BOURG LA REINE (92340), 13 Rue des Bas Coquarts,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé d'autre part, « LE CESSIONNAIRE »

Il est préalablement aux conventions qui font l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Im-Chalâna KHIM cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- que la société A3 HOLDING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet

Yc

ICK

d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée A3 HOLDING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 812 949 857.

Cette société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années ayant commencé à courir à compter de son immatriculation, savoir le 6 août 2015.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,
- la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Monsieur Im-Oudom KHAM exerce les fonctions de gérant de la Société.

Son siège social est situé 1 rue Vicq d'Azir 75010 PARIS. Elle exploite au sein du siège social, également établissement principal.

Son capital est fixé à la somme de 580 200 euros. Il est divisé en 580 200 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale et portant les numéros 1 à 580 200.

Ces 580 200 parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur Im-Chalâna KHAM : 284 298 parts sociales
Numérotées de 1 à 197 268 et de 493 171 à 580 200,

Monsieur Im-Oudom KHIM : 295 902 parts sociales
Numérotées de 197 269 à 493 170.

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit :

CONVENTIONS

Monsieur Im-Chalâna KHIM cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Im-Oudom KHIM, qui accepte, **DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT PARTS SOCIALES (284 298)**, numérotées de 1 à 197 268 et de 493 171 à 580 200 lui appartenant dans le capital de la Société.

LIBERTE DE DISPOSITION

Le cédant déclare que les droits cédés ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; qu'ils sont en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare être régulièrement propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir :

- reçues à concurrence de 197 268 parts sociales numérotées 1 à 197 268, lors de la constitution de la Société en date du 6 août 2015, en contrepartie de l'apport des 102 actions qu'il détenait dans le capital de la Société **A3 CONCEPT**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 1 rue Vicq d'Azir 75010 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 803 386 358.

Ces 102 actions ont été évaluées à **DEUX CENT SEIZE MILLE SIX-CENT QUARANTE-HUIT EUROS (216 648 €)**. Ledit apport a été rémunéré par l'attribution de 197 268 parts sociales de la société **A3 HOLDING** et d'une soulte à hauteur de **DIX-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (19 380 €)**.

-acquises de Monsieur Samir ATEK, à concurrence de **QUATRE VINGT SEPT MILLE TRENTE PARTS SOCIALES (87 030)**, numérotées de 493 171 à 580 200, suivant acte de cession de parts sociales en date à **NOGENT SUR MARNE** du 18 février 2016.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par suite de la présente cession, le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées, et

en a la jouissance à compter de ce jour et, est subrogé dans tous les droits et obligations attachées à ces parts sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire continuera de se conformer aux statuts de la Société dont il a connaissance pour être, d'ores et déjà, associé et continuera de jouir de tous les droits attachés à cette condition.

Les éventuels dividendes de l'exercice actuellement en cours attachés aux parts sociales présentement cédées seront intégralement versés au cessionnaire.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre ; leur propriété résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs et des actes de cession régulièrement intervenus et notamment du présent acte.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Virginie MERLE conjointe communs en biens du cédant, en application de l'article 1424 du Code civil, a donné, par acte séparé, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Im-Chalâna KHIM à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

Le prix de cession est fixé à la somme globale de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** pour la totalité des 284 298 parts sociales appartenant à Monsieur Im-Chalâna KHIM.

Lequel prix sera payé au moyen d'un crédit - vendeur, remboursable sur une durée de 12 mois, par versements mensuels égaux de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)**, la première échéance devant intervenir le 15 novembre 2017.

Le cessionnaire s'engage irrévocablement au paiement des échéances convenues tous les 15 du mois.

Chaque échéance sera payable par chèque bancaire ou par virement bancaire au nom du cédant.

A cet égard, il demeure expressément convenu entre les parties :

- que les paiements auront lieu au domicile du cédant ou en tout autre endroit indiqué par lui.
- que le cessionnaire pourra se libérer par anticipation du solde restant dû, en totalité ou par fractions, sans que ces fractions puissent être inférieures à une échéance en principal ; il devra prévenir le cédant de leur intention, au moins un mois à l'avance.

Les parties déclarent expressément avoir fixé elles-mêmes et d'un commun accord le prix de cession.

Les parties conviennent que le paiement à terme n'est garanti par aucune sureté réelle. Le cédant déclare avoir été informé des risques de non-paiement et en faire son affaire personnelle.

Le cédant déclare également faire son affaire personnelle de la fiscalité afférente à l'opération, objet des présentes.

DISPENSE DE GARANTIE DE PASSIF ET DE GARANTIE DE PAIEMENT

Monsieur Im-Oudom KHIM, cessionnaire, dispense expressément le Cédant de lui fournir une garantie d'actif et de passif, déclarant bien connaître la situation comptable, financière et fiscale de la Société pour être, d'ores et déjà, associé de la Société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 1 729 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et être parfaitement informés de l'Article L-18 du Livre des procédures Fiscales relatif au droit de préemption du Trésor.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite pas l'agrément des associés.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE ET CAUTIONNEMENT PERSONNEL

1. Compte courant d'associé

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare n'être titulaire d'aucun compte courant dans la société.

2. Cautionnement personnel

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare, par ailleurs, ne jamais avoir consenti de caution personnelle au titre d'engagements souscrits par la Société.

Si toutefois, il s'en révélait, le Cessionnaire s'oblige à libérer le Cédant des engagements correspondant dans les trois mois de leur éventuelle révélation.

OPPOSABILITE

Pour être opposable à la société et aux tiers, la présente cession fera l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS DE CESSION

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige à l'exception des formalités de mise à jour des statuts qui seront supportées par la société.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

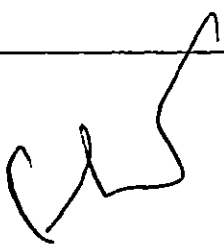
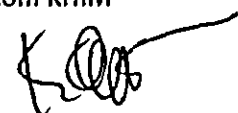
En conséquence, la somme de 562 euros est à acquitter au titre des droits d'enregistrement, à la charge du Cessionnaire.

Fait en cinq exemplaires originaux

Le

30/10/17

A PARIS

Le Cédant Im-Chalâna KHIM 	« Lu et approuvé. Bon pour la cession de DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT parts. Bon pour quittance". <i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT parts. Bon pour quittance.</i>
Le Cessionnaire Im-Oudom KHIM 	"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession". <i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour acceptation de cession</i>

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 30/11 2017 Dossier 2018 05032, référence 2017 A 04937

Enregistrement : 562 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent soixante-deux Euros

Montant reçu : Cinq cent soixante-deux Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Abdoulaye MARIKO
Agent Administratif
des Finances Publiques



1807819601

DATE DEPOT : 2018-04-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R041000

N° GESTION : 2016B05874

N° SIREN : 812949857

DENOMINATION : A3 HOLDING

ADRESSE : 1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB 30/10/17 - AS
AD 30/10/17 BH

A3 HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 1, Rue Vicq d'Azir 75010 Paris
812 949 857 RCS PARIS

06 30/10/17

160 5874

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2017**

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 AVR. 2018

Sous le N° :

41000

L'an deux mille dix-sept,
Le trente octobre,
A huit heures,

Monsieur Im-Dudom KHIM, associé unique de la société A3 HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 580 200 euros, dont le siège social est sis 1 rue Vicq d'Azir 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 812 949 857:

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 8 des statuts consécutivement à une cession de parts sociales,
- Constatation du caractère unipersonnel de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, conformément aux termes de l'acte de cession de parts intervenu ce jour, de la totalité des 284 298 parts sociales appartenant à Monsieur Im-Chalâna KHIM au profit de Monsieur Im-Dudom KHIM, décide de modifier l'article 8 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont attribuées en totalité à :

Monsieur Im-Dudom KHIM, ... 580 200 parts sociales

Numérotées de 1 à 580 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts sociales »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique en conséquence de la précédente décision constate le caractère unipersonnel de la société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Im-Oudom KHIM

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



1807819603

DATE DEPOT : 2018-04-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R041000

N° GESTION : 2016B05874

N° SIREN : 812949857

DENOMINATION : A3 HOLDING

ADRESSE : 1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

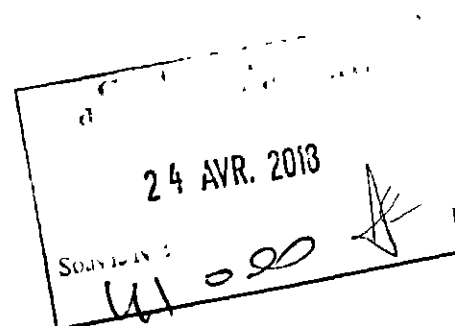
NATURE D'ACTE :

A3 HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 580 200 euros
Siège social : 1, Rue Vicq d'Azir 75010 Paris
812 949 857 RCS PARIS

UGA 5874

STATUTS MIS A JOUR

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2017



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à NOGENT SUR MARNE (94).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A3 HOLDING**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,
- la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

La société pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **1, Rue Vicq d'Azir 75010 PARIS**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte d'apports annexé aux statuts constitutifs, Monsieur Im-Chalàna KHIM, Monsieur Im-Oudom KHIM et Monsieur Samir ATEK ont respectivement fait apport à la Société de 102, 99 et 99 actions composant la division du capital social de la société **A3 CONCEPT**, société

par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Ces 300 actions ont été évaluées à CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (580 200 €). La soulte apportée est, quant à elle, évaluée à CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par le cabinet FOX AUDIT, 60, Avenue Raymond Poincaré (788 539 146 RCS PARIS).

Total des apports formant le capital social : 580 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 580 200 euros.

Il est divisé en 580 200 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 580 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

Monsieur Im-Oudom KHIM, ... 580 200 parts sociales
Numérotées de 1 à 580 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts sociales

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération pourra être fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. **Monsieur Im-Chalâna KHIM,**
Demeurant à NOGENT SUR MARNE (94130), 123 Rue de Fontenay,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,

Marié à Madame Virginie MERLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 2013.

2. Monsieur Im-Oudom KHIM,

Demeurant à BOURG LA REINE (92340), 13 Rue des Bas Coquarts,

Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),

De nationalité française,

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

3. Monsieur Samir ATEK,

Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), 106 Rue Pierre Carlier,

Né le 9 août 1980 à BEZONS (95),

De nationalité française,

Marié à Madame Fatima ZENNADI le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 2014.

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Im-Chalâna KHIM: 102 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- Monsieur Im-Oudom KHIM: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
- Monsieur Samir ATEK: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.

2. Toutes les parts représentent des apports en nature.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Statuts mis à jour le 30 octobre 2017